93772 - Ecoulement de sang foncé un jour après la fin des règles

question

Mon cycle menstruel s'est arrêté peu après son apparition avant de réapparaitre sous la forme de sécrétions forcées puis il revient pour durer quatre jours. Etant restée un jour sans rien voir, j'ai pris le bain prévu et me suis mise à prier , à lire le Coran et à observer le jeûne. Ensuite, le cycle réapparait dans la nuit. Devrais-je rattraper les actes cultuels du jour. Ma laceur du Coran doit-elle être refaite?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le retour de la propreté (rituelle) après la fin du cycle se constate à travers deux signes. Le premier est l'apparition de pertes blanches, un liquide blanc bien connu chez les femmes. Le second consiste dans le dessèchement complet (de la source) de sorte que si on y plaçait un morceau de coton, il resterait propre sans porter aucune trace de sang ou autre sécrétion.

La femme indisposée peut voir ses règles un jour ou deux ou plus puis retrouve sa propreté rituelle pendant un jour ou plus avant de revoir le sang des règles une seconde fois.Les sécrétions foncées apparues après le constat de la propreté rituelle ne font partie des règles. Si lesdites sécrétions apparaissent avant le constat de la propreté rituelle, elles font partie des règles.

Cela étant, nous disons ceci:

1.La disparition des règles après le premier jour signifie dessèchement complet de la source (le sexe) l'intéressée est tenue de prendre un bain rituel, de se remettre à prier et de jeûner pour avoir recouvré sa propreté rituelle. Si le dessèchement complet n'est pas constaté, les règles demeurent. Les sécrétions foncées qui apparaissent ne font pas partie des règles.

2.Si le sang avait cassé de s'écouler pendant quatre jours et si l'intéressée avait constaté des pertes blanches ou un dessèchement complet, elle avait raison de prendre le bain rituel, de recommencer les prières et le jeûne. Si le sang réapparait dans la nuit , il relève des règles mais il n'affecte pas les prières que l'intéressée avait faites au cours de la journée. Car ces prières et jeûne sont valides.

3.S'agissant de la lecture du Coran, il est permis à la femme indisposée de la faire comme on l'a expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n°2564. Ce qui est interdit à la femme en question c'est de toucher directement le Coran. Quand elle veut le lire , elle doit porter des gants pour pouvoir en manipuler les pages tout en évitant le contact direct. Toujours est-il qu'elle n'est pas tenue de relire ce qu'elle avait lu. Elle en sera récompensée s'il plait à Allah le Très-haut.